

Ordonnance
des Guaux des Monnoyez

Aux Guaux et Maistres
de la Monnoye de Rouen

Lui Ordonne de faire payer
aux ouvriers de chun mauer
de petitto townoir, 10.⁸ f20:
et aux Monnoyeurs p^r greve
de 10.⁸ de townoir, 26.⁸ f20:

Le 8. greve 1361.

SAC Venu des Lettres du
Roi et Notre dit Seigneur a
l'ouvrage Envoyé, a Vour Vour
et Mandons que tantz et sans
detay, Cela Lettre que vous Yous
fassiez faire et ouvrez en la

la d'et Monnoye, p[er]t[em]bre denieva
tounvois, qui auront ouvre, po
ur denieva tounvois la grée,
a deux denieva de luy sengen
le roy et de dix sept sols six
denieva des goids au mave des
Paris, Desquels tounvois p[er]t[em]
nous vous Envoyons led. Patron
es Exemplaires; En fais[ant] payer
aux Chengeuds et Marchands
de chacun mave d'arg[ent] alloué
a icelle luy de deux denieva
de luy qu'ils apporteront en la d'
Monnoye, pour faire deux
petits tounvois, que ce lieront
cinq sols tounvois, et seront
delivres a trois goids chacun
d'un mave, En otant le deniev
joignant en chacun mave, En
la maniere accustomed et de
recouda a huit forts et a huit
soibles au mave, Si garder

que Jeux getitou tounvois et
 soient si bien ouvrez et montr.
 qu'ils soient plairante et
 agreables au ^{peuple}, Et faire
 payer aux ouvriera plus ou moins
 chacun mache d'Jeux getitou
 tounvois. Dix lires tounvois,
 et aux Monnayera pour le
 de. Dix lires de tounvois getitou
 pour deschier et pour tout, vingt
 six deniers tounvois, et a-
 garder en ce faire n'ait aucun
 defaut, Et nous reserverons gran-
 es marques tous l'Estre de laud
 et Monnayes et ne faites faire
 et ouvrez ded tounvois getitou
 demain demain qu'une jounée en
 quinze joud, Car ils ne pour-
 ordonner a faire que pour
 la necessité du ^{peuple} seulement.
 Ecrie a Paris en la Chambre
 des Monnayers le huitieme

novembre L'an Mil trois et
Cent Soixante un . f.